

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-61-210889-174

COUR DU QUÉBEC  
(Chambre criminelle et pénale)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU  
QUÉBEC

Poursuivant

c.

YVON MAHEUX

Défendeur

---

**AVIS À LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
(Articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*)

---

**SOYEZ AVISÉS** que le défendeur, M. Yvon Maheux, a l'intention de faire déclarer nuls ou inopérants les articles 91, 564.2, 567, 568 et 569.1 de la *Loi électorale*, RLRQ c. E-3.3, en ce qu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

À l'appui du présent avis, le défendeur soumet ce qui suit :

1. Le défendeur partage avec une large partie de la société québécoise une préoccupation grandissante et sincère relativement au fonctionnement des institutions démocratiques et plus particulièrement au traitement des questions d'éthique et de déontologie liées au financement des partis politiques au Québec;
2. Motivé par ses responsabilités citoyennes, le défendeur a décidé de s'engager politiquement dans l'objectif de bénéficier d'une tribune démocratique organisée pour dénoncer le problème urgent qu'il constate dans la société québécoise et qui mine la confiance du public dans ses institutions;
3. C'est dans ce contexte qu'en 2016, il décide de défrayer un montant de 100 \$ afin de pouvoir participer à un déjeuner organisé par la Coalition Avenir Québec (ci-après la « **CAQ** »);
4. Le 24 novembre 2016, il a voulu perpétuer son engagement en participant cette fois au Congrès politique de la CAQ, événement qui l'aurait entraîné à verser de nouveau un montant de 100 \$ au même parti;
5. Lors de sa participation au Congrès, il a pu, comme citoyen, se renseigner sur les différents enjeux de la société, ainsi que sur les orientations politiques de la CAQ. Il a de plus eu l'occasion de faire valoir ses opinions et contribuer à sa façon aux discussions concernant l'avenir de la société;

6. Or, le défendeur est désormais poursuivi par le Directeur général des élections du Québec (ci-après : « **DGE** ») pour une contribution qu'il aurait faite à un parti politique en dépassement de la limite annuelle de contribution individuelle, laquelle est fixée à 100 \$ par l'article 91 de la *Loi électorale*;
7. L'article 564.2 de la *Loi électorale* prévoit que tout dépassement à cette limite constitue une infraction au sens de la Loi et doit être réprimé par une peine minimale de 5 000 \$, les frais en sus;
8. De plus, une telle infraction constitue une « manœuvre électorale frauduleuse » en vertu de l'article 567 de la *Loi électorale*;
9. Cette qualification emporte plusieurs conséquences juridiques prévues aux articles 564.2, 567, 568 et 569.1 de la même Loi;
10. En vertu de ces différentes dispositions, le défendeur est exposé, pour s'être livré à l'exercice de ses droits démocratiques, à une condamnation qui entraînerait directement :
  - a) Une amende de 7 500 \$ (art. 564.2 de la *Loi électorale*);
  - b) Une limite à son droit d'expression politique et à son droit d'association par l'interdiction durant cinq (5) ans de se livrer à un travail de nature partisane, lesquels droits sont protégés par les paragraphes 2 (b) et (d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* - (art. 568 de la *Loi électorale*);
  - c) La perte de son droit démocratique fondamental de voter pendant une période de cinq (5) ans, lequel droit est expressément garanti à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'aux articles 3 et 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne* - (art. 568 de la *Loi électorale*);
  - d) La perte de son droit démocratique fondamental de se porter candidat aux élections durant cinq (5) ans, droit qui est, encore là, explicitement protégé à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'aux articles 3 et 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne* - (art. 568 de la *Loi électorale*);
11. La Cour suprême a d'ailleurs déjà marqué toute l'importance du droit de vote à l'occasion de l'arrêt *Sauvé* de 2002 ([2002] 3 RCS 519) en affirmant que celui-ci se trouve « au cœur de la démocratie canadienne » et qu'une disposition visant à limiter le droit de vote même à l'égard « des auteurs d'actes criminels graves » est inconstitutionnelle aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

[14] Les droits garantis par la Charte ne sont pas une question de privilège ou de mérite, mais une question d'appartenance à la société canadienne qui ne peut être écartée à la légère. Cela est particulièrement vrai du droit de vote, pierre angulaire de la démocratie, qui, contrairement à d'autres droits, ne peut faire l'objet d'une dérogation par application de l'art. 33. [...]

12. De plus, la *Loi électorale* prévoit, à son article 569.1, la transmission des détails de cette présente affaire à des tiers avant tout procès et toute condamnation. Or, cette divulgation viole non seulement la présomption d'innocence du défendeur consacrée au paragraphe 11 (d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais risque également d'affecter les droits de personnes morales ou physiques tierces, par affiliation, en raison de l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, et ce, en violation directe des garanties judiciaires prévues aux deux chartes;
13. Les modifications récentes au régime de la *Loi électorale* ont pour effet d'imposer par l'article 91 une nouvelle limite trop basse et injustifiée à la contribution financière qu'un citoyen peut faire à un parti politique afin d'exercer son droit d'expression politique et son droit d'association;
14. Finalement, ces articles, par leurs effets combinés sans aucune mesure avec les gestes accomplis, sont contraires à la dignité humaine et contreviennent au droit fondamental d'être protégé contre toute peine cruelle et inusitée, lequel droit est protégé à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
15. La Cour suprême, toujours à l'occasion de l'arrêt *Sauvé* de 2002, énonçait de surcroît :

[44] Le retrait du droit de vote fondé sur une supposée absence de valeur morale est incompatible avec le respect de la dignité humaine qui se trouve au cœur de la démocratie canadienne et de la Charte [...]. Il va également à l'encontre du libellé même de l'art. 3, du fait qu'il ne peut faire l'objet d'une dérogation par application de l'art. 33, et de l'idée que les lois commandent l'obéissance parce qu'elles émanent de ceux dont elles régissent le comportement. Pour toutes ces raisons, il doit être rejeté à cette étape de notre histoire.

[Nos soulignés]

16. Le défendeur entend conséquemment contester la validité constitutionnelle des articles 91, 564.2, 567, 568 et 569.1 de la *Loi électorale*, qui attaquent de plein front les fondements mêmes de notre société libre et démocratique;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Québec, le 6 décembre 2017

*Gravel Bernier Vaillancourt*

**Gravel Bernier Vaillancourt**

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin

ASarrazinBourgoin@gbvavocats.com

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Québec) G1V 4S1 Canada

Tél. : 418 656-1313/Télec. : 418 652-1844

Procureurs du défendeur

Réf. : 12037-05 MO/ASB/ajbd

---

**COUR DU QUÉBEC**  
(Chambre criminelle et pénale)  
DISTRICT QUÉBEC  
N° : 200-61-210889-174  
CONSTAT : 300630 300000771

---

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Poursuivant

c.

**YVON MAHEUX**

Défendeur

---

**AVIS À LA PROCUREURE GÉNÉRALE  
DU QUÉBEC**

(Art. 76 et 77 C.p.c.)

---

N/É : 12037-05 MO

[asb]

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin  
asarrazin-bourgoin@gbvavocats.com

**GBV**  
AVOCATS

Gravel Bernier Vaillancourt Avocats

PLACE BÉRVILLE TROIS  
2960, BOULEVARD LAURIER, BUREAU 500, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4S1  
T. 418 656-1313 F. 418 652-1644 GBVAVOCATS.COM

BB7553 CASIER #95